

6. Le syndic peut, à la suite de la réception du dossier, faire une enquête et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête.

Les articles 114, 122 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

7. Au terme de son enquête, le cas échéant, le syndic doit produire un rapport dans lequel il peut :

1^o conclure qu'il n'y a pas lieu d'imposer une sanction à la personne;

2^o recommander au comité exécutif d'imposer à la personne une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 8.

Le syndic informe par écrit la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait le signalement, l'université et le milieu de stage ainsi que la personne qui effectue des stages de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité exécutif. S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit les motifs de sa décision.

La plainte peut requérir la limitation ou la suspension immédiate du droit de la personne d'exercer des activités professionnelles, lorsque la contravention aux normes réglementaires qui lui est reprochée est de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à effectuer des stages.

8. Le comité exécutif peut, après avoir donné à la personne qui effectue des stages de formation professionnelle l'occasion de présenter ses observations, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1^o une réprimande;

2^o une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles en application du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1), y compris l'obligation d'exercer certaines de ces activités professionnelles en présence d'une autre personne;

3^o une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que la personne présente un rapport médical établissant un état physique ou psychique compatible avec l'exercice de la profession, suivant la procédure prévue à l'article 49 du Code des professions;

4^o l'obligation de participer à programme de suivi administratif;

5^o l'obligation de se soumettre à un plan d'encadrement professionnel identifiant un répondant pour chaque milieu de formation où la personne effectue des stages de formation professionnelle;

6^o la suspension ou le retrait de la carte de stage délivrée en application du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins;

7^o la révocation de l'immatriculation délivrée en application du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine (chapitre M-9, r. 16).

9. La décision du comité exécutif est signifiée à la personne, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), et est exécutoire à la date de sa signification.

La décision est transmise à l'université et au milieu de stage.

10. La personne peut, par requête adressée au comité exécutif, demander d'en être relevée, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur et lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. Au moins dix jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, au syndic qui peut contester la demande. Si le comité exécutif rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58923

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec,

pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 3 du «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique» qui prévoit les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance du permis de physiothérapeute par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Cette modification fait suite au rehaussement au niveau de maîtrise du diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93. par. c)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 203) est remplacé par le suivant :

«3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit :

- 1^o au moins 15 crédits en sciences biologiques;
- 2^o au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication;
- 3^o au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie;
- 4^o au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58920

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement proposé a pour but de modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure afin d'augmenter de 70 à 100 % la couverture de la garantie financière pour